**La politique linguistique actuelle à l’égard du français**

La France a une longue tradition d’intervention sur la langue. À la fin des années 60, le recul de l’État-Nation, le développement d’une construction supranationale européenne, l’internationalisation des échanges et le progrès du libéralisme entraînent une baisse ou un sentiment de baisse relative de l’importance du français.

Les dispositions constitutionnelles portant explicitement sur la langue étaient inexistantes jusqu'en 1992. La langue française était la langue officielle de la République française dans les faits (ou *de facto*) parce que cette reconnaissance n'avait jamais été proclamée ni dans la Constitution de 1958 ni d'ailleurs dans aucun texte de loi. Cependant, la *Loi constitutionnelle no 92-554* du 25 juin 1992 a apporté des modifications à la Constitution de 1958, notamment à l'article 2 qui se lit maintenant comme suit:

*La langue de la République est le français.*

*L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.*

*L'hymne national est la "Marseillaise".*

*La devise de la République est "Liberté, Égalité, Fraternité".*

*Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.*

À l'origine, l'adoption de cette disposition avait comme but de protéger le français contre l'influence excessive de l'anglais, alors que la France venait de signer le traité de Maastricht, le 7 février 1992.

Plus tard, le Conseil constitutionnel a interprété cette même disposition comme hostile aux langues régionales.

La loi du 4 aout 1994 relative à l'emploi de la langue française, dite loi Toubon – présentée par le ministre de la Culture et de la Francophonie Jacques Toubon (gouvernement Balladur) –, en traduisant le principe constitutionnel selon lequel la langue de la République est le français, vise à doter la France d'une véritable législation linguistique. Elle n'a pas été inspirée par le souci de préserver la pureté du français en faisant la chasse aux mots étrangers : elle porte sur la présence du français et non sur son contenu. Elle garantit un «droit au français» et marque la volonté de maintenir le français comme élément de cohésion sociale et moyen de communication internationale, dans une France qui se veut ouverte sur l'extérieur et partie prenante de la mondialisation des échanges.

Elle précise que l'emploi de la langue française est obligatoire dans un certain nombre de situations et affirme ainsi un droit au français pour les consommateurs, les salariés, le public.

En réalité, la loi Toubon vise surtout à protéger le salarié et le consommateur de biens et de services (notamment de services audiovisuels) contre l’emploi de termes étrangers (anglais), chaque fois qu’un mot français équivalent est disponible. Bref, la loi n’impose nullement l’usage exclusif du français, seulement sa présence, avec la même visibilité, à côté des mots étrangers, le tout dans les inscriptions ou annonces dans un lieu ouvert au public ou dans les transports en commun. La loi prévoit aussi de nombreuses exceptions; quant aux dispositions punitives, elles paraissent tellement lourdes à utiliser qu'elles découragent l'État à y recourir.

La politique linguistique du gouvernement français revêt un caractère global. Elle vise à promouvoir le français en France même, puis soutenir la création de contenus et de services en français au sein des instances internationales et sur les nouveaux supports numériques, et à en promouvoir l'accès.

La Délégation Générale à la Langue Française et aux Langues de France, service du Ministère de la culture et de la communication, est chargée de coordonner cette politique.

**La loi Toubon : les principales dispositions**

… pour les consommateurs

La loi prévoit pour la désignation, la présentation et la publicité des biens, produits ou services, l'emploi obligatoire de la langue française à l'exception des produits typiques et spécialités d'appellation étrangère connus du plus large public.

Une ou plusieurs traductions en langues étrangères sont toujours possibles, mais dans ce cas, la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langue étrangère. Il n'est pas exigé de parallélisme des formes.

Ces dispositions sont étendues aux inscriptions et annonces apposées ou faites sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public (cafés, restaurants, commerces, salles de spectacles) ou dans un moyen de transport en commun.

Elles ne s'appliquent ni aux raisons sociales ni aux marques de fabrique, de commerce ou de service. En revanche, les mentions descriptives et messages publicitaires doivent, pour être utilisés en France, être accompagnés d'une traduction en français, même s'ils sont enregistrés avec une marque.

Le 10 novembre 2005, le Sénat a adopté à l'unanimité une proposition de loi visant à apporter quelques retouches et compléments à la loi de 1994, en ce qui concerne notamment les enseignes dans les lieux publics, les annonces dans les transports internationaux et les dénominations sociales des sociétés.

… pour le monde du travail

Les entreprises issues de groupes internationaux ou bien ouvertes sur l'exportation ont intérêt, pour être compétitives, à élaborer des stratégies linguistiques qui impliquent de plus en plus souvent la maîtrise et l'usage de plusieurs langues : langues(s) de communication interne, langues du client ou du partenaire étranger pour la vente ou la négociation, etc.

Pour que le français demeure une langue d'usage au sein de l'entreprise, pour que les salariés ignorant ou maîtrisant mal une langue étrangère ne soient pas pénalisés, et pour protéger la santé et la sécurité des personnes, la loi impose le français pour les documents suivants : les contrats de travail, les offres d'emploi, le règlement intérieur, les documents comportant des obligations pour le salarié (par exemple, en matière d'hygiène et de sécurité, ou en matière disciplinaire) et, à titre général, tout document comportant des dispositions nécessaires au salarié pour l'exécution de son travail. Les exceptions visent les contrats des salariés étrangers non francophones, les documents reçus de l'étranger ou destinés à des étrangers, certaines offres d'emploi. Ici encore, dans tous les cas, les documents peuvent être accompagnés de traductions en une ou plusieurs langues étrangères.

L'arrêt rendu par la cour d'appel de Versailles le 2 mars 2006 condamnant la société GE Medical Systems (GEMS) pour avoir imposé à ses salariés de travailler à partir de documents rédigés uniquement en langue anglaise a marqué le début d'une jurisprudence qui s'est confirmée en 2007. En effet, un jugement du tribunal de grande instance de Nanterre du 27 avril 2007 a ordonné à la société Europ Assistance France de mettre à la disposition de ses salariés une version française de deux logiciels nécessaires à l'exécution de leur travail.

La loi de 1994 tend à favoriser une meilleure insertion dans le marché du travail et à favoriser la mobilité professionnelle. Elle est complétée dans ce domaine par la loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social. Aux termes de ce texte, l'apprentissage de la langue française figure explicitement parmi les types d'actions de formation entrant dans le champ de la formation professionnelle continue, en un temps où l'on constate que le maniement de la langue, à l'écrit comme à l'oral, prend une importance croissante dans le travail.

… pour l'enseignement

La loi affirme le caractère obligatoire de l'enseignement en français et de son emploi pour les examens, concours, thèses et mémoires, dans les établissements publics et privés.

Bien entendu, des dérogations sont prévues pour l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères ainsi que pour certaines écoles spécialisées.

Un autre aménagement a été apporté par un arrêté du ministère de l'Éducation nationale en date du 6 janvier 2005. Ce texte précise que la langue dans laquelle est rédigée une thèse en cotutelle est définie par une convention entre les établissements contractants : lorsque cette langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française.

La loi souligne, en outre, que la maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement. En effet, l'affirmation du rôle privilégié de la langue française va de pair avec l'ouverture aux autres langues et cultures, et traduit le souhait de construire un monde pluraliste respectueux des diversités.

… pour les médias

Le rôle des médias, en particulier de la télévision, est essentiel pour la diffusion de la langue française, puisqu'ils complètent ou concurrencent souvent les structures éducatives, notamment auprès des jeunes et des personnes défavorisées. C'est pourquoi la loi prévoit l'emploi obligatoire du français ou de traductions en français dans tous les messages publicitaires et émissions des services de radio et de télévision, à l'exception des œuvres cinématographiques et audiovisuelles en version originale, des programmes conçus pour être diffusés en langue étrangère, de ceux dont la finalité est l'apprentissage d'une langue, et des retransmissions de cérémonies cultuelles.

En outre, aux termes de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, aménagée par la loi du 1er août 2000, les radios ont l'obligation de diffuser, aux heures d'écoute significatives :

* pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical : 60 % de titres francophones (avec un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10 % du total) ;
* pour les radios spécialisées dans la promotion de jeunes talents : 35 % de titres francophones dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents.

La diffusion d'œuvres audiovisuelles est régie par le décret du 17 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986. Ce texte impose aux chaînes françaises le respect d'un pourcentage d'au moins 60 % d'ouvres européennes dont 40 % d'ouvres d'expression originale française dans la programmation annuelle d'œuvres audiovisuelles.

Le contrôle de l'application de ces dispositions comme de celles de l'ensemble des textes qui régissent l'audiovisuel est confié au Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ce dernier a adopté le 18 janvier 2005 une recommandation rappelant le principe de l'usage obligatoire de la langue française dans les programmes ainsi que dans le cadre de la commercialisation et la promotion des biens et services. Il encourage l'utilisation du français dans le titre des émissions.

Au-delà des interventions habituelles du Bureau de vérification de la publicité (BVP), qui contrôle les messages publicitaires avant et après diffusion, l'appréciation du bon usage de la langue française fait partie des sujets particuliers de vigilance du Conseil de l'éthique publicitaire. Cette instance, créée en 2005, a notamment pour mission d'évaluer la production publicitaire au regard des nouveaux enjeux de nos sociétés.

… pour les manifestations, colloques et congrès

La loi concerne les manifestations qui se tiennent en France. En effet, la France est l'un des pays organisant le plus grand nombre de manifestations internationales, culturelles, scientifiques ou techniques, mais de plus en plus fréquemment, celles-ci se déroulent uniquement en anglais alors même que certains des participants et intervenants sont francophones. Les obligations fixées aux personnes de nationalité française organisant une manifestation en France sont de trois sortes : tout participant francophone doit pouvoir s'exprimer en français ; les documents de présentation du programme doivent exister en version française ; les documents distribués aux participants ou publiés après la réunion doivent comporter au moins un résumé en français.

Le ministère de la Culture et de la Communication a créé en 2006 un fonds de soutien à l'interprétation dans les colloques scientifiques internationaux organisés en France, dit « Fonds Pascal ». Ce fonds permet, dans les colloques qui en bénéficient, l'exercice effectif d'un droit au français pour les scientifiques francophones qui font le choix de s'exprimer dans cette langue.

Les obligations propres aux services publics

Les personnes morales exerçant une mission de service public ont un devoir d'exemplarité en matière d'emploi du français et les textes leur imposent des contraintes particulières.

Le décret du 3 juillet 1996 prévoit que les termes et expressions issus du dispositif d'enrichissement de la langue française ayant fait l'objet d'une publication au Journal officiel sont obligatoirement utilisés à la place des termes et expressions équivalents en langues étrangères dans tous les textes légaux et réglementaires ainsi que dans les correspondances et documents de quelque nature qu'ils soient qui émanent des services et des établissements publics de l’État.

Les services publics, lorsqu'ils procèdent à la traduction dans une langue étrangère d'une inscription ou d'une annonce destinée au public, doivent le faire en au moins deux langues, afin de développer le plurilinguisme, notamment pour l'accueil des touristes étrangers. Cette disposition s'applique également aux sites internet des administrations et des établissements publics de l’État.

Les services publics, lorsqu'ils sont à l'initiative d'une manifestation, d'un colloque ou d'un congrès international se déroulant en France, doivent prévoir un dispositif de traduction. L'emploi d'une marque constituée d'une expression étrangère possédant un équivalent français leur est interdit, et les publications en langues étrangères qu'elles diffusent en France doivent être accompagnées d'au moins un résumé en français.

Cependant, les aspects les plus coercitifs de la loi Toubon ont été abolis par le Conseil constitutionnel avant même que la loi n'entre en vigueur. Ainsi, le Conseil a estimé que le principe de la liberté de pensée et d’expression, inscrit à l’article 11 de la *Déclaration des droits de l’homme et du citoyen*, s’opposait à ce que la loi fixe la terminologie précise à employer par les organismes de télévision ou de radio, ou par des individus dans l’ensemble de leurs activités. Le législateur ne peut régler le vocabulaire à employer que pour les «personnes morales de droit public» et les «personnes de droit privé» dans l’exercice d’une mission de service public.

Un rapport sur l'application de la loi doit être remis par le Gouvernement au Parlement avant le 15 septembre de chaque année. Il est disponible sur le site internet de la délégation générale à la langue française et aux langues de France, service du ministère de la Culture et de la Communication chargé au plan interministériel de la coordination de la politique de la langue française. Ce service est à la disposition des professionnels et du public pour toute information.

Source : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006527453&cidTexte=LEGITEXT000006071194&dateTexte=20050301> ; [www.axl.cefan.ulaval.ca/europe/france-2politik\_francais.htm](http://www.axl.cefan.ulaval.ca/europe/france-2politik_francais.htm) ; <http://www.dglf.culture.gouv.fr/>

ANALYSE GLOBALE

1. Répondez aux questions suivantes :
2. Quel était le statut du français en France avant 1992 ?

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

1. En quoi l’article 2 de la Constitution de 1958 consiste-t-il et pourquoi a-t-il été modifié ?

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

1. Pourquoi la loi Toubon a-t-elle été élaborée ?

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

1. Résumez brièvement les dispositions les plus importantes de la Loi Toubon.

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

1. Quels principes sont-ils à la base de la politique linguistique du gouvernement français ?

…………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

1. Sur quoi le véto du Conseil Constitutionnel a-t-il porté vis-à-vis de la loi Toubon ?

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

ANALYSE APPLIQUÉE AU TEXTE

1. Pour chaque terme proposé, identifiez le terme qui a un sens opposé dans le texte :

un essor ……………………………………..

le protectionnisme ……………………………………..

une hausse ……………………………………..

*de jure* ……………………………………..

toujours ……………………………………..

le rejet (d’une loi) ……………………………………..

la rupture ……………………………………..

fermé ……………………………………..

facultatif ……………………………………..

encourager ……………………………………..

en dehors de ……………………………………..

1. Associez aux verbes proposés les noms correspondants dans le texte

intervenir ……………………………………..

reculer ……………………………………..

développer ……………………………………..

construire ……………………………………..

progresser ……………………………………..

baisser ……………………………………..

reconnaître ……………………………………..

modifier ……………………………………..

gouverner ……………………………………..

adopter ……………………………………..

penser ……………………………………..

appliquer ……………………………………..

coordonner ……………………………………..

1. Analysez les éléments soulignés (catégorie grammaticale, genre, nombre, temps verbal, personne verbale…)
2. Les dispositions constitutionnelles portant explicitement sur la langue étaient inexistantes jusqu'en 1992. …………………………………………………………………………………………………………………………………
3. … cette reconnaissance n'avait jamais été proclamée ni dans la Constitution de 1958 ni d'ailleurs dans aucun texte de loi.

…………………………………………………………………………………………………………………………………

1. La loi du 4 aout 1994 relative à l'emploi de la langue française, dite loi Toubon, en traduisant le principe constitutionnel selon lequel la langue de la République est le français, vise à doter la France d'une véritable législation linguistique.

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

1. … les aspects les plus coercitifs de la loi Toubon ont été abolis par le Conseil constitutionnel avant même que la loi n'entre en vigueur.

…………………………………………………………………………………………………………………………………

…………………………………………………………………………………………………………………………………

…………………………………………………………………………………………………………………………………

1. L’expression du temps : relevez, dans le texte, les expressions utilisées pour introduire une relation temporelle (antériorité, simultanéité, postériorité, durée).
2. Identifiez, dans le texte, les éléments introduisant le but (noms, verbes, conjonctions…).